Objet:

Route départementale n° 304 - Commune de Parigné-l'Evêque Réglementation de la circulation en raison d'une course cycliste



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 411-30 et R 411-8, 25, et 29 à 32,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Vu l'arrêté n° 5-2025 en date du 30 janvier 2025 établi par la commune de Parigné-l'Evêque réglementant notamment l'instauration de la déviation de la route départementale n° 304,

Vu les règles techniques et de sécurité des épreuves sportives sur la voie publique éditées par la fédération française de cyclisme le 12 avril 2018,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'une course, il y a lieu de réglementer la circulation, route départementale n° 304, hors agglomération de Parigné-l'Evêque,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE:

Article 1 -

Pour permettre le bon déroulement de la course cycliste, la circulation est réglementée comme suit :

l'usage privatif de la section de voie citée ci-dessous est accordé

1/ la circulation générale est interdite, route départementale n° 304 du PR 28+698 au PR 28+404, dans les deux sens de circulation.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

• rue Marie Curie, rue du Docteur Clausse (RD 90 ou route de Challes), route de Moiré et route du Grand Lucé.

Cette prescription est instaurée le dimanche 9 mars 2025, pour la durée nécessaire au bon déroulement de la manifestation, prévue de 11 heures 30 à 18 heures 30.

Article 2 -

L'organisateur et la Commune de Parigné-l'Evêque auront, conjointement, la charge de la signalisation temporaire afférente. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'Organisateur de la manifestation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Le Maire de Parigné-l'Evêque, le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours, le Responsable du service transports de la Région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

pour le Président et par délégation, le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Hervé AUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception au contrôle de légalité le : et de sa publication ou notification le : 0 4 MARS 2025